

L'assiette servant de base de calcul aux cotisations et contributions sociales se détermine en fonction du statut fiscal et social du travailleur indépendant. Schématiquement, il existe trois principaux statuts pour les actifs déclarant un revenu :

- les entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu,
- les dirigeants d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés,
- les entrepreneurs individuels sous statut micro-fiscal et micro-social (auto-entrepreneurs).

Par ailleurs, on dénombre environ 180 000 actifs retraités qui exercent une activité sous l'un de ces trois statuts.

Enfin, les conjoints collaborateurs des chefs d'entreprise peuvent être également affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'ils ne sont ni salariés de l'entreprise ni associés.

CHIFFRES ESSENTIELS

29 % d'entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu

32 % de gérants majoritaires d'une société relevant de l'impôt sur les sociétés

36 % d'auto-entrepreneurs (micro-sociaux)

3 % d'entrepreneurs individuels ayant opté pour le statut micro-fiscal

Parmi l'ensemble des actifs, environ **180 000** sont en cumul emploi-retraite et **1,3 %** sont conjoints collaborateurs fin **2018**

LES STATUTS JURIDIQUES ET FISCAUX POUR LESQUELS ONT OPTÉ LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS CONDITIONNENT LEUR ASSIETTE SOCIALE

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG et CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise. Quatre principaux statuts coexistent :

- les entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ;
- les gérants de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés ;
- les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime micro-fiscal (régime de la micro-entreprise) ;
- les travailleurs indépendants ayant choisi le régime micro-social (auto-entrepreneurs).

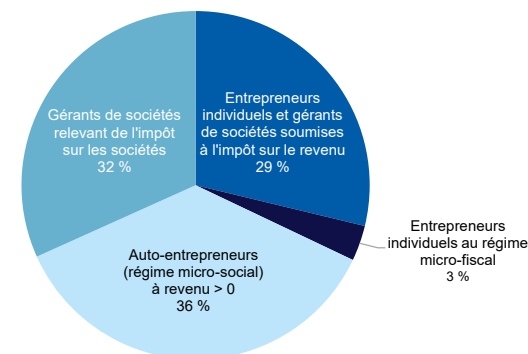
L'assiette sociale des entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu correspond au revenu professionnel imposable tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu net des charges professionnelles admises en déduction fiscale¹. En 2018, parmi l'ensemble des actifs ayant déclaré un revenu ou un chiffre d'affaires, 29 % relèvent du statut des entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu. Ils étaient 33 % en 2017.

32 % des cotisants sont dirigeants d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (29 % en 2017). Leur assiette sociale est constituée de leur rémunération de dirigeant, augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social qu'ils détiennent (depuis la LFSS pour 2013).

Par ailleurs, 3 % des travailleurs indépendants ont opté pour le régime micro-fiscal (régime forfaitaire d'imposition) avec une assiette sociale estimée par l'application à leur chiffre d'affaires d'un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 % (selon la nature de l'activité et selon régime BIC, BNC). À cette assiette

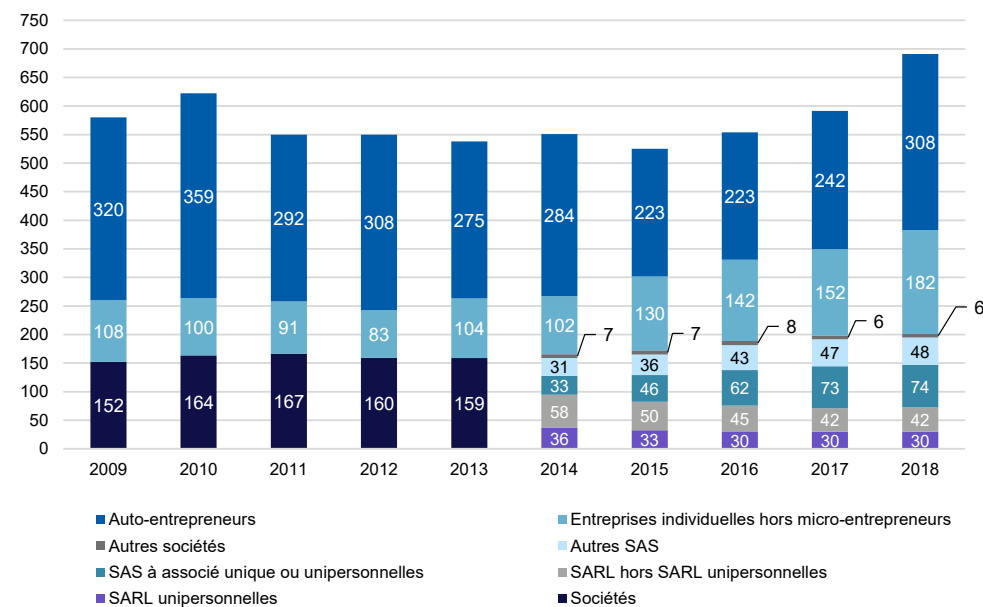
¹ Soit pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG et de CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements, etc.

Graphique 1 : répartition des cotisants par type d'assiette en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 2 : répartition des créations annuelles de sociétés par type entre 2011 et 2018



Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) - retraitement ACOSS / DISEP / OSTI - avril 2020.

est appliqué le barème de cotisations de droit commun des travailleurs indépendants (cf. fiche 8 - Le contexte réglementaire).

Pour ces trois premiers statuts, les cotisations sociales obligatoires sont réintégrées dans l'assiette pour le calcul du montant dû au titre de la CSG et de la CRDS.

Les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social (les auto-entrepreneurs) ont pour assiette de cotisations et contributions sociales leur chiffre d'affaires déclaré, sans application d'aucun abattement. Des taux de cotisations et contributions spécifiques leur sont appliqués, en fonction de la nature de l'activité (cf. fiche 8 - Le contexte réglementaire). 36 % des travailleurs indépendants ayant déclaré un revenu en 2017 ont opté pour ce statut.

Certains chefs d'entreprise ne sont pas affiliés à la Sécurité sociale des indépendants, c'est le cas notamment des présidents de SAS et SASU, des gérants minoritaires de SARL ou d'EURL et des agents d'assurance qui sont affiliés au Régime général au titre de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale.

Parmi les créations d'entreprises sous forme sociétaire, la part de SAS et particulièrement des SASU est croissante entre 2012 et 2017 puis se stabilise en 2018 à hauteur de 61 % des créations en 2018 (contre 19 % en 2012).

■ LE STATUT PARTICULIER DES ACTIFS RETRAITÉS

Les artisans, commerçants ainsi que certaines professions libérales peuvent, sous certaines conditions, percevoir leur pension de retraite tout en continuant d'exercer leur activité indépendante.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a élargi les possibilités de cumul emploi-retraite afin de favoriser l'emploi des seniors et de relever leur taux d'activité, et depuis deux formules de cumul emploi-retraite existent :

- le cumul emploi-retraite libéralisé : il concerne les travailleurs indépendants ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite qui ont demandé la liquidation de l'ensemble de leurs pensions (de base et complémentaires) et qui bénéficient du taux plein (soit par l'âge, soit par la durée d'assurance). Les pensionnés peuvent alors cumuler intégralement revenus et retraite ;
- le cumul emploi-retraite plafonné : il s'applique aux assurés qui ne remplissent pas les conditions du cumul libéralisé. Il est possible pour ces assurés de cumuler un revenu d'activité et leur retraite mais les travailleurs indépendants sont soumis à des règles de plafonnement : la moitié du plafond de la Sécurité sociale pour les artisans et commerçants (ou la totalité de ce plafond dans certaines zones), le plafond de la Sécurité sociale pour les professions libérales.

Cette libéralisation, couplée à la mise en place du statut de l'auto-entreprise, a facilité les reprises d'activité pour les retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (fin 2018, près de 88 000 actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants touchent une pension de retraite de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et 30 000 sont auto-entrepreneurs) mais le cumul emploi-retraite est également possible pour les retraités du Régime général qui souhaitent continuer à être actifs en tant que travailleur indépendant.

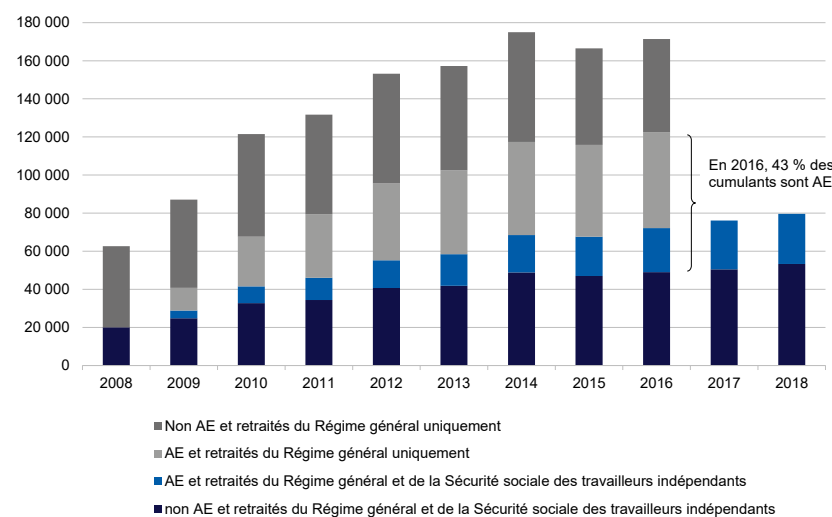
Depuis 2009, le Régime général et la Sécurité sociale des travailleurs indépendants rapprochent leurs données sur la population âgée de 55 ans et plus, pour identifier les travailleurs indépendants actifs ayant pris leur retraite au régime des salariés du secteur privé. Au 31 décembre 2016, plus de 171 000 cotisants exerçant une activité indépendante (artisanale, commerciale ou libérale) sont retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Parmi eux, plus de 99 000 cotisants sont retraités du Régime général mais non de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, 67 000 perçoivent une retraite des deux régimes et 5 000 ne sont retraités que de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Ainsi, 62,5 % des cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ayant atteint l'âge légal de départ en retraite perçoivent une pension de retraite de salarié du secteur privé. Depuis le début de l'étude commune mise en place entre la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et la CNAV, le nombre de cumulants a presque triplé, passant de 63 000 en 2008 à 171 000 en 2016 (cf. graphique 3). La proportion des auto-entrepreneurs n'a cessé de croître dans la population des cumulants, passant de 29 % en 2010 à 43 % fin 2016. Néanmoins pour la grande majorité, les activités des retraités actifs correspondent à de petites activités.

Tableau 1 : évolution de la population des cumulants entre 2008 et 2016

	2008	2010	2012	2014	2016
Cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de plus de 55 ans	359 883	485 825	572 993	634 397	657 703
Dont cotisants auto-entrepreneurs		80 902	132 303	173 376	200 467
Soit une proportion d'auto-entrepreneurs de		17 %	23 %	27 %	30 %
Actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants	62 692	121 508	153 158	174 995	171 392
Dont cotisants auto-entrepreneurs		34 893	54 918	68 527	73 448
Soit une proportion d'auto-entrepreneurs de		29 %	36 %	39 %	43 %
Taux d'évolution annuel des cotisants de plus de 55 ans		16 %	11 %	9 %	5 %
Taux d'évolution annuel des actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants		39 %	16 %	11 %	3 %

Sources : CNAV, CNDSSSTI, 2018.

Graphique 3 : évolution du nombre de cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et/ou au Régime général, de 2008 à 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

AE : auto-entrepreneur.

NB : les données relatives aux actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, retraités du Régime général ne sont pas encore disponibles pour l'année 2017 et 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les cotisations versées dans le cadre de la reprise d'activité ne sont plus génératrices de droits nouveaux à retraite. Cette mesure mise en place par la réforme des retraites de 2014 rend moins attractif le dispositif de cumul emploi-retraite et pourrait expliquer la relative stabilité des effectifs depuis 2014. Entre 2014 et 2016, le nombre de retraités du Régime général qui décident de créer une activité indépendante après la liquidation de leur retraite salariée a même diminué de 6 %.

■ LES CONJOINTS COLLABORATEURS

Les conjoints collaborateurs ont un statut particulier. Ils cotisent obligatoirement à la Sécurité sociale des indépendants pour les risques vieillesse, invalidité-décès et indemnités journalières. Ils peuvent choisir entre plusieurs options d'assiette sociale (avec ou sans partage de revenu avec le chef d'entreprise, forfaitaire ou non) pour le calcul des cotisations conditionnant par conséquent leurs droits sociaux. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel mais ne cotisent pas au titre de l'assurance maladie-maternité, des allocations familiales et pour la CSG-CRDS. Le statut de conjoint permet d'accéder à une couverture sociale complète et donc de se constituer un droit personnel à la retraite.

Fin décembre 2018, on dénombre environ 14 200 conjoints collaborateurs chez les artisans et 25 900 chez les commerçants. Les effectifs des conjoints collaborateurs reculent de 3,2 % par rapport à 2017. L'évolution des effectifs de conjoints collaborateurs diffère avec le groupe professionnel. Ainsi, le nombre de conjoints collaborateurs artisans est en diminution (-1,4 % par rapport à 2017, -2,6 % par an en moyenne depuis fin 2009), alors que les effectifs de conjoints collaborateurs commerçants ont progressé fortement entre 2007 et 2011 puis en dents de scie jusqu'en 2014, et décroissent significativement depuis 2015 (-4,7 % par an en moyenne).

Ces évolutions modifient peu la proportion de conjoints collaborateurs dans la population cotisante : ils représentent 1,8 % de l'effectif total des artisans et commerçants y compris les auto-entrepreneurs (1,4 % de l'effectif artisan et 2,1 % de l'effectif commerçant), contre 2,0 % fin 2017.

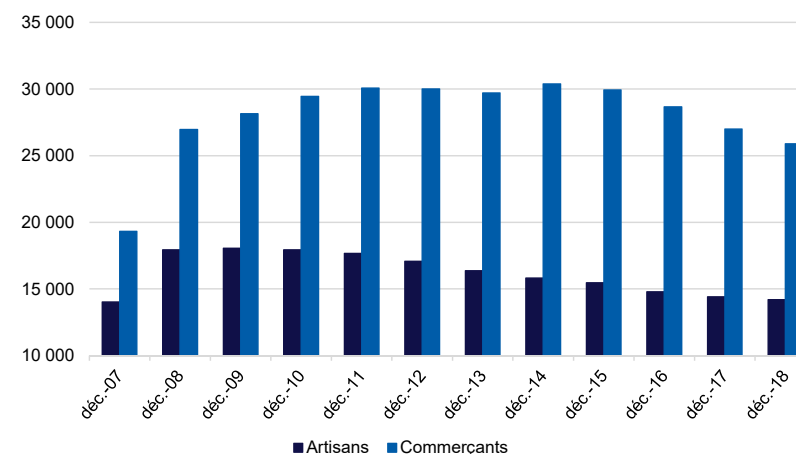
À l'inverse de la population globale des actifs, la très grande majorité des conjoints collaborateurs sont des femmes, bien que leur part diffère selon le groupe professionnel : ce sont des conjointes collaboratrices pour 72 % des commerçants et 83 % des artisans.

Leur âge moyen (48 ans et 5 mois) est plus élevé que celui des autres cotisants (hors conjoints collaborateurs) de trois ans et demi. Ainsi, environ les deux tiers des conjoints collaborateurs artisans et commerçants ont entre 40 et 60 ans, contre environ 50 % des cotisants artisans et commerçants.

Plus de la moitié des conjoints collaborateurs âgés de plus de 55 ans a une durée d'assurance à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de moins de 10 ans mais leur part a baissé depuis 2017 (passant de 67 % fin 2017 à 51 % fin 2018).

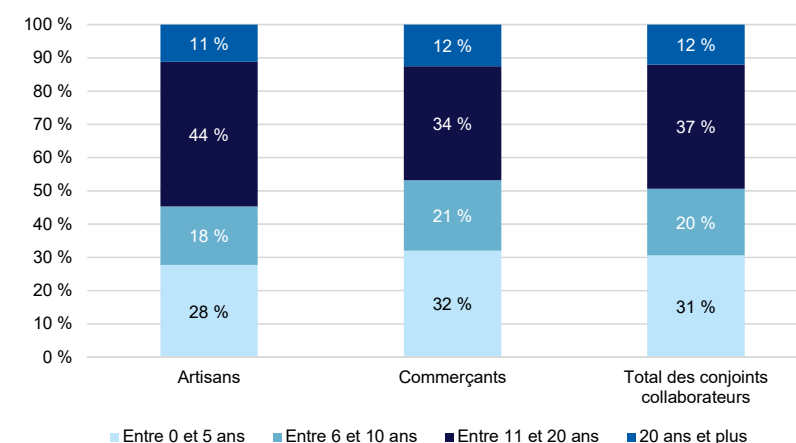
La tranche des 11 à 20 ans est, quant à elle, passée de 23 % en 2017 à 37 % en 2018 car l'ensemble des conjoints collaborateurs entrés dans le régime en 2007² (plus de 14 % du stock de conjoint collaborateurs fin 2018) a dorénavant strictement plus de 10 ans d'assurance dans le régime. La part des conjoints collaborateurs ayant une durée d'assurance supérieure à 20 ans est également en légère hausse par rapport à 2017 (passant de 10 % à 12 %).

Graphique 4 : effectifs de conjoints collaborateurs à l'assurance vieillesse depuis mai 2007



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 5 : effectifs de conjoints collaborateurs âgés de 55 ans et plus selon la durée d'assurance à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, fin 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

² Échéance réglementaire pour la régularisation de l'activité des conjoints collaborateurs non déclarés à cette date.